



ARRETE MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de la commune de Cieux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123 1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification)

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts du 6 décembre 2023 ;

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Bellac (87) ;

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

Considérant, aux vues de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté, que l'immeuble dont la référence cadastrale est Section E n° 1213 au lieu-dit « Arnac Nord >>, n'a pas de propriétaire connu et que la contribution foncière est nulle car la base est fixée à zéro. Si, dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, l'immeuble sera présumé sans maître.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Limoges (87).

Fait à Cieux, le 31 janvier 2023

Le Maire, Jean-Marie Esclamadon

